

LES PÉRIODES D'OUVERTURE

Hors lacs de montagne

Espèces	1ère catégorie	2º catégorie
Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous. ⁽¹⁾	du 12/03 au 18/09 inclus	du 01/01 au 31/12 inclus
Truite fario ⁽²⁾ , Truite arc en ciel, Saumon de fontaine ou omble, Omble chevalier, Cristivomer	du 12/03 au 18/09 inclus	du 12/03 au 18/09 inclus
Ombre commun ⁽³⁾	du 21/05 au 18/09 inclus	du 21/05 au 31/12 inclu
Brochet	du 30/04 au 18/09 inclus	du 01/01 au 30/01 inclui du 30/04 au 31/12 inclui
Sandre	du 12/03 au 18/09 inclus	Fleuve Rhône et rivière Saône incluant le canal de Miribel du 01/01 au 13/03 incluet et du 30/04 au 31/12 incluet Hors fleuve Rhône et rivière Saône du 01/01 au 13/03 incluet du 21/05 au 31/12 inclu
Black-bass	du 12/03 au 18/09 inclus	du 01/01 au 23/04 inclus du 25/06 au 31/12 inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 25/06 au 18/09 inclus	du 25/06 au 31/12 inclus
Anguille jaune (4)	du 01/05 au 18/09 inclus	du 01/05 au 30/09 inclus
Anguille argentée (4)	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles	Pêche interdite	Pêche interdite

(1) La pêche du vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecotet et leurs affluents.

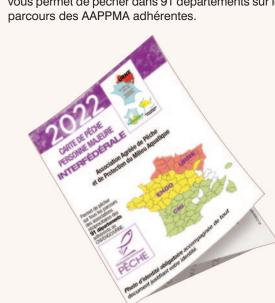
- (2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 2 octobre 2022 inclus.
- (3) La pêche de l'ombre commun est : Interdite toute l'année sur le Séran Permise du 21 mai au 18 septembre 2022 sur l'Ain (lots B20 à B34) sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de
- la centrale hydroélectrique de l'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique
- (4) Pêche de l'anguille :
- Les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 fevrier 2016
 La pêche de l'anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département.
- (5) Pour les cours d'eau frontaliers avec la Suisse (1ère catégorie), les dates d'ouverture du tronçon mitoyen avec la Suisse sont harmonisées avec les dates d'ouverture de la Suisse, à savoir, ouverture du deuxième samedi de mars au dernier jour de septembre, soit du 12 mars au 30 septembre.

RÉCIPROCITÉ E.H.G.O.

La Fédération de l'Ain a mis en place une réciprocité départementale à laquelle adhèrent 44 AAPPMA (en vert sur la carte du département). Avec la carte de pêche d'une de ces AAPPMA vous pouvez pêcher sur l'ensemble des parcours des 44 AAPPMA (cours d'eau et plans d'eau). Le tarif des cartes de pêche est identique pour les 44 AAPPMA adhérentes (78 €). L'intégralité de la cotisation réciprocitaire est reversée aux AAPPMA adhérentes.

La Fédération de l'Ain adhère à un système de réciprocité interdépartementale, l'EHGO.

Une carte de pêche avec le timbre EHGO (100 €), vous permet de pêcher dans 91 départements sur les parcours des AAPPMA adhérentes.





LISTE DES AAPPMA DE L'AIN ADHÉRENTES À LA RÉCIPROCITÉ ET À L'EHGO :

A.P.A.B.R. | A.U.P.R.A. | Baneins | Bas-Bugey | Beaupont - Domsure | Bénonces | Bény | Beynost | Cerdon | Châtillon/Chalaronne | Coligny | Corgenon | Cormoz | Curciat-Dongalon | Divonne-les-Bains | Feillens - Manziat | Grièges-Pont-de-Veyle | Jayat | Lagnieu-Sault-Brenaz | Mantenay | Marboz | Marlieux | Meillonnas | Mézériat | Montrevel-en-Bresse | Nantua | Neuville-les-Dames | Péron Farges | Polliat | P.L.A. | Pont-de-Vaux | P.P.V.A. | St-Cyr/Menthon | St-Didier/Chalaronne | St-Étienne-du-Bois | St-Jean-sur-Veyle | Servas | Seyssel | Thoiry | Thoissey | Treffort-Cuisiat | Villars les Dombes | Viriat | Vonnas.

LES PLANS D'EAU DE LA BRESSE

AAPPMA non réciprocitaires

Plan d'eau ou rivière	Communes		Linéaires (m)		
	TRUITES ET OMBRE	S	` '		
	Pont-d'Ain		5560	1	
B	Priay*		1500	2	
Basse Rivière d'Ain	Chazey*		2000	3	
	Blyes*		2000	4	
	St-Rambert-en-Bı	igev	750	5	
A He andre a	Argis			7	
Albarine	Tenay		1330	8	
	Chaley		524	9	
Lanca	Montréal-la-Clu	se	2800	10	
Lange	Groissiat		700	11	
Oissis	St-Martin-du-Fre	sne	870	12	
Oignin	Samognat-Matafelon-	Granges	4300	31	
Furans	Chazey-Bons		1930	14	
Allemogne	Thoiry		1100	17	
-	Lélex		940	28	
Valserine	Lancrans, Confort, Châtillo	n en Michaille	1100	13	
Versoix	Divonne-les-Bai	ns	780	30	
Semine	Montanges-Valser	hône	1600	32	
	TRUITES ET CARNASS	ERS			
Plan d'eau	Priay		Totalité	18	
Reyssouze	Montagnat		560	19	
Suran	Chavanes-sur-Suran (Nivig	jne et Suran)	1100	20	
	CARPES				
Lac de Barterand	Pollieu		Totalité	22	
Plans d'eau de la Rica et du Comte	Culoz		Totalité	23	
Plan d'eau de Glandieu	Brégnier-Cordo	n	Totalité sauf la plage	24	
Trou Vogliano / Lac Concours	Pont d'Ain		Totalité	25	
Plan d'eau de Longeville	Ambronay		Totalité	25	
	OMBRES COMMUN	•			
Lange**	De sa source à la confluenc	e avec l'Oignin	21500		
Plan d'eau ou rivière Communes	Communes	Limites	aval et amont		
Tian a caa ca Tirioro Communeo	BLACK-BASS	21111100	arai ot amont		
Plan d'eau de Longeville	Ambronay et Pont-d'Ain		Totalité	25	
Trou Vogliano / Lac Concours	Pont-d'Ain		Totalité	25	
Plan d'eau du Chatelet	Saint-Etienne-du-Bois		Totalité	26	
La Veyle	Saint-Jean-sur-Veyle	dit "impasse Limite Amont	éversoir Marion au lieu e du moulin Gaillard" : Déversoir du moulin eu-dit "Les Rippes"	27	

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillon est obligatoire pour

toutes les espèces sauf sur les parcours carpes et black-bass.

(*) L'utilisation d'appâts naturels sur les parcours de graciation est interdite à Priay,

(**) L'utilisation d'hameçons simples sans ardillon obligatoire pour toutes les espèces.

PLANS D'EAU	Superficie		AAPPMA	N°
Les Teppes	2 ha		Marboz	12
Cormoranche	24 ha		Grièges	17
2 Etangs (FD 01)	5 ha		Curciat-Dongalon	8
Plan d'eau de Feillens	13 ha	E	Falling (Manager)	2
Plan d'eau Chassagne	3 ha	Ŀ	Feillens/Manziat	2
La Razza	2,5 ha	<u>i</u>	Meillonnas	16
Grange Cotton (FD 01)	4 ha		Mézériat	21
Plaine tonique	120 ha	Ŀ		
Lac des Orcières	35 ha			
Lac des Vavres	5 ha	Ŀ	Montrevel-en-Bresse	5
Lac Buisson	6 ha			
Lac Noir	1 ha			
Lac de Corcelles	8 ha			
Plan d'eau fédéral (FD 01)	1,5 ha	<u>(k)</u>	Neuville-les-Dames	
Gravière Etang du Vernay	2 x 3 ha		Polliat	22
Pont de Vaux	4 ha	Ŀ	Pont-de-Vaux	1
Gravière	55 ha		Saint-Denis-les-Bourg	24
La Rousse du Vieux Jonc	2 ha	_	Corgenon	23
Le Châtelet	3 ha		Saint-Etienne-du-Bois	14
La Grange du Pin	8,5 ha		Treffort	15
La Piscine	0,8 ha		Vonnas	20
Les Bennonnières	0,7 ha		APABR	7
Dompierre-sur-Veyle	0,6 ha		Servas	26

LES PLANS D'EAU DE LA DOMBES

PLANS D'EAU	Superficie	ААРРМА	N°
Pré Gaudet	1 ha	Châtillon-sur- Chalaronne	34
Lac Neyton	1,17 ha	Dagneux	37
Lac des Brotteaux	4,5 ha	Dagneux	01
Plan d'eau Charles Bailly	4 ha	Saint-Etienne- sur-Chalaronne	30
Cibeins	0,8 ha	Sainte-Euphémie	32

LES PLANS D'EAU ET

PLANS D'EAU	Superficie	ААРРМА	N°
Lac de Divonne	22 ha	Domaine privé Divonne-les-Bains	63
Lac de Nantua	140 ha	Domaine privé Nantua	49
Lac de Sylans	50 ha	Domaine public RLHB	48

Ce document n'est pas contractuel. Les renseignements y figurant peuvent subir des modifications ou être incomplets. Il appartient à chacun de vérifier notamment en se reportant aux textes réglementant la pêche. Il ne saurait engager la responsabilité de la Fédération

ou des AAPPMA.

LACS DE MONTAGNE

Plan d'eau de Glandieu	6,5 ha	Poche de mall zaturicies pace la carpe		
Etang du Comte	8,5 ha	Picke do mai palarical per la carya		
Etang de la Rica	3 ha	Picks do nall salaride per li carye		
Longeville (Chenavieu)	33,5 ha		FD 01 / PLA	41
Lac Concours	3,5 ha	Zees for prints accessible and PRINTS	PLA	41
Trou-Vogliano	0,40 ha		ILA	41
Plan d'eau de Priay	12 ha		FD 01 / APABR	7
Plans d'eau de la Malourdie	10 ha	Prices do san participal part is cargo	Seyssel	56
Plan d'eau Chaley	1 ha		St-Rambert-en-Bugey	45
	1 5 6 5			
	LES K	RETENUES		
Lac de Conflans*	20 ha	Mise à l'eac	RLHB	48

Bas Bugey

LES PLANS D'EAU DU BUGEY

21 ha

3 ha

15 ha

7 ha

11 ha

13 ha

PLANS D'EAU

Lac de Barterand (FD 01)

Lac d'Ambléon

Lône de Virignin

Etang Gianetto

2 plans d'eau

de la Malourdie

Etang Chautrand sud

Retenue d'Intriat* 2,5 ha FD 01 etenue de Ma<u>tafelon</u>

* Retenue privée avec droit de pêche de l'Etat, tout détenteur d'une carte de pêche à jour peut pêcher avec 1 canne tenue à la main.

POLICE DE LA PÊCHE

Les gardes de la Fédération de pêche assurent la surveillance des lots AAPPMA, si vous constatez une pollution, un assèchement ou un acte de malveillance, avertissez-les.

RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE DE LA GARDERIE FÉDÉRALE

Gardes-Pêche Fédéraux

Laurent Joly

06 80 72 05 56 Gérald Borget 06 08 26 63 53

• Olivier Tondeur 06 84 78 02 65



RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

LIMITATION DU NOMBRE DE LIGNES

Dans les eaux de 1ère catégorie, 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus et de trois mouches artificielles ou à 6 balances à écrevisses diamètre ou diagonale inférieur à 30 cm.

Dans les eaux de 2e catégorie, 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus ou 6 balances

à écrevisses ou d'une carafe à vairon (2 litres maximum) Sur le domaine public : • 1ère catégorie : 2 lignes Sur le domaine privé : • 1ère catégorie : 1 ligne

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

2º catégorie : 4 lignes

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont énoncés aux articles L436-5 et suivants du Code de l'Environnement et dans l'Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 (disponible sur le site de la Fédération de Pêche). Il est interdit en 1ère et 2e catégories :

D'utiliser comme appâts ou amorces les œufs de poissons (naturels ou artificiels).

2e catégorie : 4 lignes

• D'utiliser comme appâts, les espèces dont la taille minimale de capture est fixée par décret, les espèces faisant l'objet d'un statut de protection (bouvières, écrevisses autochtones, pseudorasbora, écrevisses exotiques, etc.), les espèces considérées comme non représentées et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, écrevisses allochtones).

• D'utiliser comme appât l'anguille. • De pêcher à la traine (sauf réglementation spécifique).

• D'utiliser plus de 2 hameçons par ligne (sauf réglementation spécifique).

Il est interdit en 1ère catégorie uniquement :

• D'utiliser comme appâts les larves de diptères (asticots, fifises, vers de vases, etc.)

Il est interdit en 2e catégorie uniquement :

• D'utiliser comme appât pendant la période de fermeture spécifique du brochet, un poisson (mort ou vif), un leurre (poissons nageur, cuillère, streamer, etc.) et tout autre appât visant à capturer de manière non accidentelle le brochet.

DOMAINE PUBLIC

Le titulaire d'une carte de pêche avec CPMA peut pêcher sur l'ensemble du domaine public national à 1 ligne

LOTS DU DOMAINE PUBLIC						
La Saône						
Le Rhône		En totalité				
La Rivière d'Ain		Litiolalite				
Le lac de Sylans						
La Chalaronne	Du lieu-dit « Creux de la Morelle » (Thoissey) à sa confluence avec la Saône (500					
La Reyssouze	Du barrage des Aiguilles à sa confluence avec la Saône (5100m).					
Le Séran	De sa con	fluence avec l'Arvière à sa confluence avec le Rhône (14200m).				
Le Furans	Du	Pont d'Andert à sa confluence avec le Rhône (10900m).				
	LOTS	DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT				
Lac de Conflans						
Retenue d'Intriat		En totalité				
Retenue de Matafelo	n Samognat					

RÔLE ET MISSIONS DE LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE L'AIN

La Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique, forte d'un réseau de 61 AAPPMA adhérentes et une ADAPAEF (Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets), œuvre quotidiennement pour la protection des milieux aquatiques, le développement et la promotion du loisir pêche dans le Département de l'Ain.

Ses missions

- Le développement et la promotion de la pêche

- La protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du patrimoine piscicole.

 Actions d'éducation, d'information et de sensibilisation à la protection

- Actions d'initiation, de perfectionnement

à la pratique de la pêche. - Promotion et organisation de la pêche

de loisir, développement du tourisme pêche. Surveillance des milieux aquatiques.

Travaux de restauration et de mise en valer

des milieux aquatiques. Etudes et suivi des milieux aquatiques

et des populations piscicoles.



ZAC de la Cambuse 638 Rue du Revermont Tél. 04 74 22 38 38 www.federation-peche-ain.com

Pour toutes informations complémentaires, consultez notre site internet

www.federation-peche-ain.com







de transport d'électricité

LACS DE MONTAGNE Nantua, Sylans, Divonne-les-Bains

Espèces	Taille capture	2º catégorie
Truite fario	40 cm	du 12/03 au 18/09 inclus
Brochet ⁽¹⁾	entre 60 et 80 cm	du 01/01 au 30/01 inclus et du 28/05 au 31/12 inclus
Corégone ⁽²⁾	40 cm	du 12/03 au 23/10 inclus
Omble chevalier	23 cm	du 12/03 au 18/09 inclus

(1) Rappel : fenêtre de capture du brochet sur tous les lacs de montagne. (2) Rappel : est autorisée la prise de 3 corégones par jour et par pêcheur.

INTERDICTION DE PÊCHER en marchant dans l'eau

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 mars au 20 mai 2022 inclus, dans les cours d'eau et parties des cours d'eau ci-dessous :

Kivieres	Limite amont	Limite avai
Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Châtillon-la-Palud)
Seran	eran Cascade de Cerveyrieu (Artemare) Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefo	
Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Confluence avec le Rhône (Brens)
Suran	Moulin Desplanches, face aval (Pont-d'Ain)	Confluence avec l'Ain (Varambon)
Oignin	Sa source, le Borey (Aranc)	Usine des Trablettes, face aval (Izernore)
Lange	Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax)	Confluence avec l'Oignin (Brion)
Doye de Condamine	Sa source (Vieu d'Izenave)	Confluence avec l'Oignin (Maillat-Condamine)

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties des cours d'eau du 1er janvier au 11 mars et du 19 septembre au 31 décembre 2022 inclus sur la rivière d'Ain section classée en deuxième catégorie, de la retenue du barrage d'Allement commune de Poncin au barrage Convert face amont commune de Pont-d'Ain.

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Pour des raisons de sécurité ou de protection des espèces piscicoles, des réserves temporaires de pêche peuvent être instaurées sur tout ou une partie des cours et des plans d'eau gérés par les AAPPMA et/ou la FDAAPPMA. Sur ces secteurs, toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau. La liste et la localisation des réserves sont fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Disponible sur notre site internet : www.federation-peche-ain.com/reglementation/ARP

TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Hors lacs de montagne

La taille minimum de capture des truites est fixée sur l'ensemble du département de l'Ain à 25 cm, à l'exception des secteurs suivants où elle est fixée à 30 cm

AIII	integrante dans le Dep	partement (du lac de Goiselet à la confidence avec le Knone)		
Suran	Pont de From	nente	Confluence avec l'Ain	
Oignin, Lange et Merdanson	Intégralité des cours d'eau et leurs affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)			
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité de cours d'eau de 1ère catégorie du Pays de Gex			
Formans et Morbier	Intégralité des cours d'eau et de leurs affluents			
Valserine	Confluence avec l	a Semine	Confluence avec le Rhône	
AUTRES ES	PÈCES		Taille Légale de Capture	
OMBRE COMMUN		35 cm		
BROCHET		60 cm		
SANDRE		50 cm		

38 cm

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

par jour et par pêcheur

SAUMON DE FONTAINE / OMBLE CHEVALIER

QUOTA SALMONIDÉS :

A l'exception de ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à 5 salmonidés par pêcheur de loisir et par jour de pêche, dont 3 truites fario ou 2 truites fario et

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite Fario	- Ain : de l'aval du barrage de l'Allement à la confluence avec le Rhône y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie sauf le bassin versant de l'Albarine et de l'Ange-Oignin.
3 salmonidés dont 2 corégones	- Lac de Barterand

QUOTA CARNASSIER

3 carnassiers (sandre/black-bass/brochet) par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum par jour et par pêcheur en 1ère et 2e catégorie y compris les lacs de montagne.

CARPE DE NUIT La pêche à la carpe de nuit est autorisée :

• DU JEUDI AU LUNDI MATIN

Plan d'eau de Massigneu-de-Rives

Rivières ou plans d'eau	AAPPMA COMMUNES	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)	
SAÔNE - Lot SA28 - Rive Gauche	Pont-de-Vaux	PK 98.800	PK 97.600	1 200	
SAÔNE - Lot SA34 - Rive Gauche Feillens		PK 85.000	PK 83.600	1 400	
SAÔNE - Lot SA34 - Rive Gauche	Replonges	PK 82.850	PK 82.200	650	
SAÔNE - Lot SA36 - Rive Gauche	Cormoranche-sur-Saône	PK 73.500	PK 72.300	1 200	
SAÔNE - Lot M 2 - Rive Gauche	Thoissey-Montmerle	PK 64.000	PK 63.370	630	
SAÔNE - Lot M 3 - Rive Gauche	Mogneneins	PK 61.950	PK 61.150	800	
SAÔNE - Lot M 4 - Rive Gauche	Mogneneins	PK 60.800	PK 60.500	300	
SAÔNE - Lot M 4 - Rive Gauche	Genouilleux	PK 58.650	PK 58.000	650	
SAÔNE - Lot M 6 - Rive Gauche	Montmerle-sur-Saône	PK 54.000	PK 52.000	2 000	
Lac de SYLANS	RLHB	Tout le lac, hors zone longée par la voie fer		ie ferrée	
Lac de NANTUA	Nantua	Lieu	-dit "Pré Gadgène"		
Veyle	Vonnas	Aval du Moulin de Thuet	Pont de ciment route de Bezemème	1010	
Veyle	Vonnas	Diffluence des lles	Déversoir au village	1000	
Veyle	Vonas-St Julien-Veyle-Biziat	Confluence avec le Renon	Confluence avec le Bief du pré Péroux	2580	
Veyle - La Veyle	Vonnas - Biziat - Perrex - Biziat	Aval du Moulin Péroux	Pont de la route de Corsant	2045	
La Petite Veyle	Biziat	Diffluence Veyle et petite Veyle	Limite communale entre Biziat et Laiz	1480	
• TOUS LES JOURS TOUTE L'ANNÉE					

La Petite Veyle	Biziat	et petite Veyle	entre Biziat et Lai	1/1/811					
TOUS LES JOURS TOUTE L'ANNÉE									
Rivières ou plans d'eau	AAPPMA COMMUNES	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)					
SAÔNE - Lots M11-M10-rive gauche	Jassans-Riottier et St-Bernard	PK 38.500	PK 35.700	2 800					
SAÔNE - Lot M16 - rive gauche	Massieux	PK 25.840	PK 25.400	440					
AIN - 2 rives	APABR	Lot B5 inclus	Lot B15 inclus	25 000					
RHÔNE - Rive droite	Lagnieu/Sault-Brénaz	Lot B11 inclus	Lot B12 inclus	8000					
Rhône - Rive droite	Bas-Bugey	Lo	Lots A9 -A10 - A12 - B1						
Rhône - 2 Rives	Bas-Bugey	Lots A8bis -	Lots A8bis - A10bis - A11bis - A12bis - B3bis						
Retenue de Matafelon - Rive Gauche	RLHB	Extrémité aval du Camping	Pont de la RD18, face amont	1 200					
Retenue de Matafelon - Rive Droite	RLHB	Extrémité du che- min carrossable	Pont de la RD18, face amont	1000					
Etangs du COMTE et de la RICA	Bas-Bugey		Totalité						
Plan d'eau de GLANDIEU	Bas-Bugey	E	En totalité sauf la plage						
La Malourdie	Seyssel	Casie	Casiers n° 3, 4 et 10 Lot A7bis						
Plan d'eau de Cormoranche-sur-Saône	Grièges		Totalité, aux dates d'ouverture du camping (interdiction aux dates de fermeture du camping)						
Plan d'eau de Massigneu-de-Rives	Cressin-Rochefort-	Pointe de	Camping						

Sur les parcours mentionnés ci-dessus seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou ransportée. Toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau

l'Ecoinçon

Massigneu-de-Rives







MESURES EXPÉRIMENTALES SPÉCIFIQUES



HEURE LÉGALE DE PÊCHE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire). L'heure à prendre en considération est celle figurant sur le calendrier de la Poste. Pour obtenir l'heure légale française, ajouter 1 heure (2 heures pour l'heure d'été).

Pour pêcher

Nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'a pas adhéré à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et s'il n'a pas acquitté la CPMA de l'année en cours. Pêcheurs : respectez les règlements en vigueur dans notre département. Renseignez-vous chez nos dépositaires de carte de pêche.

In order to...

No-one is permitted to fish without being a member of an approved fishing and/or environment protection association. You are also required to pay CPMA for the year. Anglers are required to follow the regulations fo our Department (Region). For more information, please contact the local tourist office.

Sie wollen angeln...

Angeln ist nur den Mitgliedern eines eingetragenen Angel-und Fischzuchtvereins, nach Einzahlung der betreffenden CPMA für das laufende Jahr, gestattet. Wir bitten die Angler, die in unserem Bezirk geltenden Anordnungen zu beachten. Erkundigen Sie sich in unseren Angelscheinverkaufstellen

Om te kunnen vissen...

Niemand mag zich toeleggen op de visvangst indien hij geen deel uitmaakt van een erkende clyb voor visteelt en visvangst en indien hii zich niet gekweten heeft van de CPMA voor visteelt van het lopende jaar. Vissers, wij versoeken i de reglementen te eerbiedigen die in dit department van toepassing zijn. Inlichtingen kunt U verkrijgen bij onze verkopers van visvergunningen.

ATELIERS PÊCHE NATURE

Localisation	Responsable de l'atelier	Email
APN CORMOZ CCDM	M. Poupon	poupon.pierre@wanadoo.fr
APN CURCIAT DONGALON CCDM	M. Chaboud	cchaboud2@wanadoo.fr
APN MANTENAY-MONTLIN CCDM	FD 01	federation.peche.01@wanadoo.fr
APN RLHB	M. Mulotti	denis.mulotti01@gmail.com
APN SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS	M. Marion	marionpatrick@orange.fr
APN PONT-D'AIN (PLA)	M. Guignot	alexsandre23@hotmail.com
APN THOISSEY-MONTMERLE	M. Gutierrez	j.gutierrez@cm-btp.com
APN SAINTE-EUPHÉMIE	M. Molard	patrik.molard@altinet.fr
APN ALBARINE	M. Michel	martialmichel4590@neuf.fr
APN VONNAS	M. Billet	jeanjacques.billet@orange.fr
APN VILLARS-LES-DOMBES	M. Dubois	christian-dubois@orange.fr
APN VIRIAT	M. Chapuis	sylvain.chapuis1@yahoo.fr
APN BOURG-EN-BRESSE (APABR)	M. Bouilloux	apabr01@orange.fr
APN THOIRY	M. Briand	jeanfiesta@orange.fr
APN PONT-DE-VAUX	M. Patriarca	christophe.patriarca28@orange.fr

pêche et de découvrir un environnement naturel. Aujourd'hui, sur nos différents Ateliers, vous pouvez découvrir les joies de la pêche au coup, à l'anglaise, aux leurres pour le brochet, la truite et le black-bass, la pêche aux appâts vivants, la pêche à la mouche et les balades pêche en float-tube... Pour plus de renseignements, connectez-vous sur le site internet :

www.federation-peche-ain.com rubrique animation/APN





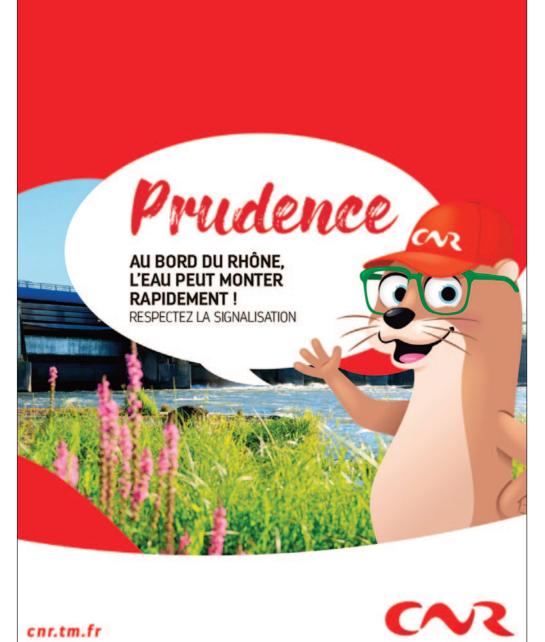
TARIFS DES CARTES DE PÊCHES DES AAPPMA RÉCIPROCITAIRES

Produits	Description	Carte de pêche internet	Tarif plein
Carte "Personne majeure"	Carte annuelle - 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche.	OUI	78,00 €
Carte "Interfédérale personne majeure"	Carte annuelle réciprocitaire "CHI + EGHO + URNE" 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche.	OUI	100,00€
Carte "Personne mineure"	Carte annuelle pour les jeunes de 12 à 18 ans au 1er janvier de l'année - 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche.	OUI	20,00€
Carte "Découverte - 12 ans"	Carte annuelle pour les jeunes de - 12 ans au 1er janvier de l'année - 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche - Pêche à 1 ligne.	OUI	6,00 €
Carte promotionnelle "Découverte femme"	Carte annuelle pour les femmes - 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche - Pêche à 1 ligne.	OUI	35,00 €
Carte "Journalière"	Carte valable 1 jour - 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche - Acquittement d'une CPMA journalière sauf si le pêcheur est déjà titulaire d'une CPMA annuelle.	OUI	11,00 €
Carte "Hebdomadaire"	Carte valable 7 jours consécutifs - 1ère et 2e catégories - Tout mode de pêche.	OUI	33,00€
Timbre HEGO seul			35,00€

Liste de nos dépositaires sur notre site www.federation-peche-ain.com



En cas de perte de votre carte de pêche prise en ligne, vous avez la possibilité de la réimprimer directement chez votre dépositaire ou depuis un autre poste informatique à hauteur de 3 fois sans photo de profil et jusqu'à 10 fois avec photo.



L'énergie au cœur des territoires L'énergie est notre avenir, économisons-la!